

Sans titre

N° 350.- 1° ASSURANCE (règles générales).

- Recours contre le tiers responsable.- Subrogation légale.- Action subrogatoire de l'assureur.- Coexistence avec une action fondée sur la subrogation conventionnelle dans les droits de la victime.- Possibilité.-

2° ARCHITECTE ENTREPRENEUR.

- Fournisseur de matériaux.- Responsabilité.- Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.- Fabricant d'ouvrage, partie d'ouvrage ou élément d'équipement.- Responsabilité solidaire.- Fabricant d'entrevous.-

3° ARCHITECTE ENTREPRENEUR.

- Fournisseur de matériaux.- Responsabilité.- Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.- Fabricant d'ouvrage, partie d'ouvrage ou élément d'équipement.- Responsabilité solidaire.- Conditions.- Mise en oeuvre sans modification et conformité aux règles édictées par le fabricant.- Application.-

1° L'assureur peut agir contre le

Sans titre
tiers responsable soit en sa
qualité de subrogé dans les droits
de la victime qu'il a indemnisée,
soit en sa qualité de subrogé dans
les droits de l'assuré. En raison
de leur fondement distinct, les 2
actions, la première s'agissant
d'une subrogation conventionnelle
généralement fondée sur la
quittance subrogative, la seconde
d'une subrogation légale fondée sur
l'article L. 121-12 du Code des
assurances, peuvent coexister.

Il ne saurait notamment y avoir
atteinte au principe du non cumul
des systèmes de responsabilité
puisque l'origine des actions est
différente, l'une constituant
l'exercice des droits de la
victime, l'autre constituant la
mise en oeuvre d'un droit propre
issu du Code des assurances.

2° Constituent une partie d'ouvrage
conçue et produite pour satisfaire,
en état de service, à des exigences
précises et déterminées à l'avance,
au sens de l'article 1792-4 du Code
civil, des entrevous, qui sont des

Sans titre
objets spécifiques à la
construction d'un plafond, et non
un matériau primaire destiné à être
mélangé avec d'autres, ou un
matériau indifférencié qui pourrait
être utilisé à d'autres fins.

3° La mise en oeuvre, sans
modification, d'un ouvrage, partie
d'ouvrage ou élément d'équipement
par le constructeur, au sens de
l'article 1792-4 du Code civil,
concerne la chose elle-même, mais
ne fait pas obstacle à ce que
celle-ci soit agencée avec d'autres
éléments ou ajoutée à un autre
dispositif.

Dés lors que des entrevous ont été
posés sans modification de leur
substance, le constructeur n'ayant
accompli que des tâches impliquées
par la nature de l'élément mis en
oeuvre, et qu'au surplus aucune
erreur de mise en oeuvre n'a été
retenue à son encontre permettant
d'en déduire que les règles
édictées par le fabricant ont été
respectées, la responsabilité de
celui-ci peut être recherchée sur

Sans titre
Le fondement du texte précité.

C.A. Colmar (2ème Ch. civ., sect. A), 1er avril 1999

N° 99-420.- Caisse d'assurance mutuelle du bâtiment et des travaux publics c/ société Aloïse Wolff et Cie et a.

M. Samson, Pt.- MM. Lowenstein et Maillard, Conseillers.-

A rapprocher :
Sur le n° 1 :

Civ. 1, 10 avril 1996, Bull. 1996, I, n° 173, p. 121

Sur le n° 2 :

Civ. 3, 25 juin 1997, Bull. 1997, III, n° 150, p. 101, et l'arrêt cité

Sur le n° 3 :

Civ. 3, 20 janvier 1993, Bull. 1993, III, n° 4, p. 2

Civ. 3, 17 juin 1998, Bull. 1998, III, n° 126, p. 85

Sans titre